



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2013

Soixante-septième session
Point 28, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/450 et Corr.1)]

67/148. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 66/132, en date du 19 décembre 2011, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010, intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵ et aux autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à ses sessions extraordinaires, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.



Saluant les progrès de la concrétisation de l'égalité des sexes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, et prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées,

Se félicitant également des progrès accomplis par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) dans son action axée sur ces deux objectifs,

Considérant que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Réaffirmant que la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés, et réaffirmant également l'engagement de s'employer à favoriser l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre et la surveillance de son déroulement, ainsi que dans l'évaluation des orientations et des programmes dans tous les domaines, politique, économique et social, et de renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies au service de cette égalité,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁶,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et les rôles stéréotypés assignés à l'homme et à la femme, et soulignant la persistance de ces entraves dans la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁷ et la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le sida⁸, où les participants ont affirmé qu'il était indispensable d'encourager l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes pour rendre les femmes moins vulnérables au VIH,

⁶ Résolution 63/239, annexe.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ Résolution 65/277, annexe.

Saluant l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹, et félicitant à cet égard ONU-Femmes de ce qu'elle fait pour tâcher d'assurer la cohérence, à travers tout le système des Nations Unies, du travail consacré à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans le contexte du développement durable,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes en son sein n'a pratiquement pas varié, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies¹⁰,

Réaffirmant l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil, en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés concernant le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹¹;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², ainsi que la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, à l'occasion de l'examen des 15 années de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹², et se déclare de nouveau fermement attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toute l'action du système des Nations Unies;

4. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

⁹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰ A/67/347.

¹¹ A/67/185.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

des femmes¹³ se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de ses contributions à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer cette application à l'échelon national ;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁴, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

6. *Se félicite* des progrès réalisés dans le fonctionnement de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en ce qui concerne aussi bien la structure décisionnelle que l'administration, la budgétisation et les ressources humaines ;

7. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes a un rôle important à jouer pour diriger et coordonner les travaux des organismes des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et inciter les intéressés à rendre des comptes ;

8. *Prie* ONU-Femmes de continuer à appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies en la considérant comme partie intégrante de son activité, et à mettre fortement et plus systématiquement l'accent sur ce soutien ;

9. *Salue* la résolution avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer, ou à renforcer, les normes, politiques et critères applicables aux fins de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à intégrer cette perspective dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'augmenter les fonds qu'ils consacrent au budget d'ONU-Femmes, en fournissant, quand leurs dispositions législatives et budgétaires le leur permettront, des contributions volontaires à son budget de base, qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose du financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions, et vu également qu'il demeure encore difficile de mobiliser des ressources financières pour lui permettre d'atteindre ses objectifs ;

11. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, est heureuse à cet égard de constater que celle-ci continue à partager les données empiriques, enseignements tirés de l'expérience et bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à une mise en œuvre intégrale à l'échelon national et international, applaudit à l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires, et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer, en tant que de besoin, à leurs travaux les résultats obtenus par la Commission ;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux autres organisations internationales et régionales compétentes, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

13. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts pour leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toutes les violences faites aux femmes et encourage à ce propos les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » ;

14. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, c'est-à-dire aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, à des instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisés, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires et à leurs processus de suivi, notamment celui de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, et celui du cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, qui aura lieu, en 2013, à la cinquante et unième session de la Commission du développement social ;

15. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et souhaite à ce propos que, vu l'importance que revêt la prise en compte systématique

de la problématique hommes-femmes, les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes occupent une place prépondérante dans les travaux consacrés au cadre de développement pour l'après-2015 ;

16. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux actions des États Membres visant à assurer l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et se félicite à cet égard de l'engagement pris par ONU-Femmes de mettre en place des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité ;

17. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir les interventions et l'apport de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, au service de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

18. *Demande* aux gouvernements et au système des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui travaillent à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des actions de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités ;

19. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement à ce que la perspective de l'égalité hommes-femmes soit introduite dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;

20. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires, rendent systématiquement compte des perspectives en matière d'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives, de données ventilées par sexe et par âge et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier par des conclusions et des recommandations concrètes sur la suite des travaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de cette égalité, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire percevoir à tous les acteurs qui apportent des éléments à ses rapports combien il est important d'y faire une place au souci de l'égalité hommes-femmes ;

21. *Encourage* les États Membres, avec le concours, le cas échéant, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de contrôle de leur évolution, dans le cas des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, en faisant appel à des recherches et à des partenariats multisectoriels ;

22. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à intervenir activement pour assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce

que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris les outils, les directives et le soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à toutes leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux à travers tout le système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant en particulier en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes au sujet de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

24. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session et de lui faire rapport, à sa soixante-neuvième session, sur l'amélioration de la situation des femmes au sein des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, en formulant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès sur ce chapitre et en fournissant des statistiques à jour sur la présence des femmes, notamment le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité, dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la charge qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de favoriser la parité des sexes et sur les comptes qu'ils ont à rendre à ce sujet ;

25. *Encourage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional et national, notamment par une amélioration de l'observation des progrès accomplis et des rapports à ce sujet en ce qui concerne les politiques, stratégies, affectations de ressources et programmes et par la réalisation de la parité des sexes ;

26. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour aider les pays en développement à avancer dans le sens de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

27. *Encourage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, au vu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport et de la nature transversale de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, à accomplir de nouveaux progrès vers l'intégration de cette perspective dans leurs travaux ;

28. *Rappelle* la résolution 2009/15 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2009, et, dans ce contexte, engage les États Membres à s'interroger sur les activités à mener dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès de la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à en renforcer la mise en œuvre.

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*